

Objet : Revalorisation des plafonds de ressources de l'allocation supplémentaire d'invalidité au 1^{er} janvier 2025

Référence : 2024 - 42

Date : 24 décembre 2024

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département réglementation nationale

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale et de la caisse de sécurité sociale de Mayotte

Champ d'application Assurance Retraite :

Salariés et assimilés		oui
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	oui
	Retraite complémentaire	non

Champ d'application Caisse de sécurité sociale de Mayotte (branche vieillesse) :

Salariés et assimilés		non
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	non
	Retraite complémentaire	non

Résumé :

[L'article 270 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020](#) a modifié les calculs de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) à compter du 1^{er} avril 2020.

Lorsque le conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité du demandeur de l'ASI ne bénéficie ni de l'Aspa ni de l'ASI, le montant de l'allocation servie ne peut excéder le montant du plafond ASI personne seule auquel est soustrait le montant minimum de la pension d'invalidité mentionné à [l'article L. 341-5 CSS](#).

Or, le montant minimal de la pension d'invalidité est revalorisé de 2,2% au 1^{er} janvier 2025 par [l'instruction interministérielle n° DSS/SD3A/DB/2024/176 du 13 décembre 2024](#).

Ce montant modifie en conséquence le montant maximal d'ASI, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Pour rappel, l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) est revalorisée au 1^{er} avril de chaque année ([art. L. 816-3](#) et [art. L. 341-6 du code de la sécurité sociale](#) - CSS).

[L'instruction ministérielle n° DSS/2A/2C/2024/42 du 20 mars 2024](#) revalorise au 1^{er} avril 2024 les plafonds de ressources de l'ASI au taux de 4,6 % sur la base des montants en vigueur au 1^{er} avril 2023. Ces montants demeurent applicables au 1^{er} janvier 2025.

1. Les nouveaux plafonds de ressources applicables à l'ASI

Pour l'appréciation des ressources, les plafonds sont fixés à compter du 1^{er} avril 2024 à :

Bénéficiaire	Montant annuel	Montant mensuel
Personne seule	10 794,79 €	899,56 €
Couple (<i>bénéficiaire et son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité</i>)	18 890,89 €	1 574,24 €

2. Montant maximal de l'ASI lorsque le conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité du demandeur ne bénéficie ni de l'ASI, ni de l'Aspa à compter du 1^{er} janvier 2025

Lorsque le conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité du demandeur de l'ASI ne bénéficie ni de l'Aspa ni de l'ASI, le montant de l'allocation servie ne peut excéder le montant du plafond ASI personne seule auquel est soustrait le montant minimum de la pension d'invalidité mentionné à [l'article L. 341-5 CSS](#).

Montant minimal de la pension d'invalidité de travailleur salarié
Au 1 ^{er} janvier 2025
335,29 €

Montant maximal d'ASI (Plafond personne seule – montant minimal de la pension d'invalidité de travailleur salarié)
Au 1 ^{er} janvier 2025
564,27 €

Le Directeur,

signé

Renaud Villard